

N° du dossier de la Cour : T-1290-18

COUR FÉDÉRALE

RECOURS COLLECTIF - ENVISAGÉ

ENTRE:

**TIMOTHY J. BERNLOHR, JOHN C. CHARLES, EUGENE I. DAVIS, TODD
DILLABOUGH, JOSEPH C. KOLSHAK, SEAN MENKE, MICHAEL
ROUSSEAU ET DONALD T. THOMAS**

Demandeurs

-et-

**LES ANCIENS EMPLOYÉS D'AVEOS PERFORMANCE AÉRONAUTIQUE
INC. VISÉS PAR L'APPEL EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DE
SALAIRE; ABDELAZIZ AACHATI ET AL.**

Défendeurs

MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT AMENDÉ

PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS

1. Les défendeurs sont des ex-employés de la compagnie Aveos Performance Aéronautique inc. (ci-après « Aveos »);
2. Le 5 avril 2017, des ordres de paiement émis par l'inspectrice Amélie Hillman sont signifiés aux demandeurs en leur qualité d'ex-administrateurs d'Aveos;
3. Ces ordres de paiements tiennent les demandeurs responsables d'indemniser les défendeurs pour les salaires et autres indemnités auxquels ces derniers ont droit en raison de leur emploi chez Aveos;
4. Le 12 avril 2017, les demandeurs déposent un avis d'appel à l'encontre de ces ordres de paiement;
5. Le 30 novembre 2017, l'arbitre Pierre Flageole est nommé pour entendre cet appel;

L'action collective devant la Cour supérieure du Québec

6. Le 4 avril 2016, M. Mc Mullen dépose une demande d'autorisation pour exercer une action collective contre Air Canada à la Cour supérieure du Québec pour le compte de tous les anciens travailleurs syndiqués ou non syndiqués qui occupaient un emploi dans les centres de révision et d'entretien d'Air Canada de Montréal, de Mississauga et de Winnipeg et qui ont subi un préjudice découlant de la fermeture d'Aveos;
7. Le 15 mai 2018, la Cour supérieure du Québec fait droit à la demande d'autorisation d'exercer une action collective contre Air Canada de M. Mc Mullen et accorde à ce dernier le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective;
8. Tous les membres que M. Mc Mullen représente dans l'action collective mue devant la Cour supérieure sont défendeurs dans le présent contrôle judiciaire;

La demande d'intervention devant l'arbitre

9. Le 16 janvier 2018, les procureurs de Gilbert Mc Mullen transmettent à l'arbitre Pierre Flageole une demande de remise de l'audition fixée pour entendre les appels logés par les ex-administrateurs d'Aveos;
10. Cette demande fait état de l'intention de M. Mc Mullen de demander à ses procureurs d'obtenir devant l'arbitre le droit d'agir au nom de tous les membres de l'action collective qui sont visés par l'appel logé par les ex-administrateurs d'Aveos et qui n'ont pas manifesté le désir de se représenter seul ou par procureur, et ce, dans l'éventualité où M. Mc Mullen se verrait attribuer le statut de représentant en Cour supérieure;
11. Le 29 janvier 2018, l'arbitre Flageole rejette la demande de remise de l'audition fixée pour entendre les appels logés par les ex-administrateurs d'Aveos au motif que le *Code canadien du travail* (L.R.C. (1985), c. L-2) ne permet pas à l'arbitre de désigner un représentant du groupe ni d'autoriser l'un d'entre eux à agir au nom de tous les membres du groupe sans être mandaté par ces derniers;

La décision de l'arbitre et le présent contrôle judiciaire

12. Le 7 juin 2018, l'arbitre Pierre Flageole rend une décision par laquelle il accueille partiellement l'appel des demandeurs, aux seules fins d'ordonner à l'inspectrice Amélie Hillman ou son remplaçant de modifier les ordres de paiement afin de retrancher du montant réclamé pour et par chacun des ex-employés concernés

- d'Aveos, à titre de préavis et d'indemnité de départ, le montant brut que chacun d'eux a reçu du syndicat à même les fonds provenant du programme d'Air Canada;
13. Le 3 juillet 2018, les demandeurs déposent une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de l'arbitre Pierre Flageole devant cette Cour;
14. À ce jour, seulement quatre (4) des mille six cent quatre-vingt-onze (1691) défendeurs sont représentés par avocat;

15. Des seize (16) défendeurs s'étant représentés seuls jusqu'à présent, 12 (douze) d'entre eux ont manifesté leur désir d'être représentés par les procureurs de M. Mc Mullen dans l'éventualité où la Cour ferait droit à la présente demande, tel qu'il appert des courriels des défendeurs se représentant eux-mêmes produits en liasse et de l'affidavit de Michel Bettez ;

PARTIE II – POINTS EN LITIGE

16. Un seul point en litige doit être tranché : y a-t-il lieu d'autoriser l'instance comme recours collectif et de nommer Gilbert Mc Mullen représentant défendeur?

PARTIE III – EXPOSÉ DES PROPOSITIONS

A- Les actes de procédure révèlent une défense valable

17. Les faits à l'origine du présent litige ont été considérés par l'inspectrice Hillman et par l'arbitre Flageole;
18. Tous deux ont conclu au bien-fondé des réclamations en faveur des défendeurs;
19. La défense commune envisagée s'appuiera essentiellement sur les motifs de l'arbitre Flageole;
20. Les défendeurs attendent la résolution du présent litige pour obtenir les sommes leur étant dues en raison de la perte de leur emploi chez Aveos, et ce, depuis près de sept (7) ans;
21. Il est dans l'intérêt de tous les défendeurs de maintenir la décision de l'arbitre Flageole en obtenant le rejet du contrôle judiciaire des demandeurs;

B- Il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes

22. M. Mc Mullen est l'une des mille six cent quatre-vingt-onze (1691) personnes parties à la présente demande de contrôle judiciaire à titre de défendeur;

23. Le groupe que M. Mc Mullen cherche à représenter est défini de la façon suivante :

« l'ensemble des défendeurs partis à la présente demande de contrôle judiciaire, à l'exception des défendeurs qui se seront exclus en vertu de la procédure d'exclusion décrite dans l'avis aux membres et des défendeurs qui sont déjà représentés par avocat aux fins de la demande de contrôle judiciaire »;

24. Le groupe proposé par M. Mc Mullen est défini objectivement et de façon suffisamment restreinte pour protéger le droit fondamental des défendeurs au choix de leur avocat;

C- Les prétentions des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de faits communs

25. Vu la nature de la demande de contrôle judiciaire présentée par les demandeurs, les points de droit et de fait pouvant être soulevés sont tous communs à l'ensemble des défendeurs, peu importe que leur emploi ait été syndiqué ou non-syndiqué chez Aveos;

26. En effet, les défendeurs ont une défense commune à faire valoir en ce qu'ils désirent démontrer que l'arbitre Flageole :

- a. a rendu une décision correcte ou raisonnable en concluant que les réclamations faites par le biais des ordres de paiement émis sous l'autorité de la Partie III du *Code canadien du travail* n'étaient pas prescrites ou déchues lorsque lesdits ordres de paiement ont été émis le 5 avril 2017;
- b. a rendu une décision correcte ou raisonnable en déclarant que les avis d'enquête émis par l'inspectrice Amélie Hillman le 17 décembre 2013 et transmis à chacun des demandeurs ont pour effet de suspendre la prescription au bénéfice de tous les défendeurs;
- c. a rendu une décision raisonnable en déclarant que les demandeurs sont responsables du paiement des sommes que certains défendeurs auraient pu récupérer en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés*;

- d. a rendu une décision raisonnable en confirmant partiellement la méthode de calcul utilisée par l'inspectrice Amélie Hillman afin de déterminer le montant dû à chaque employé;
 - e. a rendu une décision raisonnable en déclarant que c'est la date, et non l'heure, de la démission des administrateurs qui doit être prise en compte pour déterminer leur responsabilité liée à la terminaison des emplois des défendeurs;
 - f. a rendu une décision raisonnable en déclarant que la décision de licencier les défendeurs a été prise pendant qu'ils exerçaient leur mandat;
 - g. a rendu une décision raisonnable en rejetant partiellement l'appel des demandeurs;
27. Les questions communes auxquelles font face les défendeurs sont à ce point importantes qu'elles permettront de trancher entièrement le pourvoi en contrôle judiciaire pour l'ensemble des membres du groupe;
28. Il existe un lien rationnel indéniable entre les questions communes soulevées par le contrôle judiciaire et la définition du groupe que M. Mc Mullen cherche à représenter;

D- Le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs

29. Dans l'arrêt *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*¹, la Cour suprême du Canada a reconnu que les recours collectifs permettent de faire des économies au plan judiciaire, donnent un meilleur accès à la justice et servent l'efficacité et la justice;
30. Les critères d'accès à la justice et d'économie des ressources judiciaires sont d'une importance particulière à la présente demande;
31. Présentement, une large majorité des défendeurs ne bénéficie aucunement d'une représentation par avocat pour les fins de la demande de contrôle judiciaire;
32. Ils sont confrontés à un processus judiciaire complexe et bon nombre d'entre eux ne sont pas outillés pour assurer une représentation adéquate de leurs intérêts sans l'assistance d'un avocat;

¹ 2001 CSC 46, par. 27-29.

33. Il convient d'ailleurs de noter les représentations faites par certains défendeurs se représentant eux-mêmes à l'occasion de l'audition du 26 janvier 2018 devant l'arbitre Flageole, lesquelles sont décrites au paragraphe 21 de sa décision datée du 29 janvier 2018 :

« ils expriment leur grande confusion au regard des nombreuses procédures qui ont été engendrées par la fermeture d'Aveos et la perte de leur emploi. En guise de conclusion, l'un d'entre eux mentionne que, si un avocat offre de les aider à obtenir justice, il faudrait le lui permettre »;

34. Ces représentations sont confirmées par les nombreux courriels reçus par les procureurs de M. Mc Mullen, dans lesquels plusieurs défendeurs demandaient s'ils seraient représentés pour les fins du contrôle judiciaire ou signifiaient leur volonté d'être ainsi représenté;

35. L'autorisation d'un recours collectif s'avère en l'espèce un moyen privilégié pour promouvoir l'accessibilité à la justice des défendeurs en leur assurant la représentation par avocat sur une base *pro bono*;

36. De plus, la représentation collective des défendeurs par voie de recours collectif est indéniablement plus efficace, tant pour les parties que pour le tribunal, pour régler les réclamations soumises par la demande de contrôle judiciaire puisqu'elle permet d'éviter la multiplication des procédures et représentations identiques ou similaires;

37. Les points de droit et de fait pouvant être soulevés en défense étant tous communs à l'ensemble des défendeurs, l'objectif d'économie des ressources judiciaires sera atteint si l'instance est autorisée comme recours collectif;

E- Le représentant défendeur représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe

38. Le représentant défendeur est disposé à consacrer tout le temps et l'énergie nécessaires au litige et a déjà montré sa volonté et sa grande disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs et tous les intervenants travaillant dans le présent dossier;

39. Ses procureurs ont une vaste expérience en matière de recours collectifs dans une multitude de domaines de droit;

40. Quoi que se fondant sur des fondements juridiques différents de ceux soulevés par la demande de contrôle judiciaire, M. Mc Mullen et ses procureurs mènent déjà une

action collective devant la Cour supérieure du Québec pour le compte de tous les anciens travailleurs syndiqués ou non syndiqués qui occupaient un emploi dans les centres de révision et d'entretien d'Air Canada de Montréal, de Mississauga et de Winnipeg et qui ont subi un préjudice découlant de la fermeture d'Aveos;

41. À cet égard, le représentant défendeur a été déclaré apte à représenter adéquatement les intérêts d'un groupe formé de bon nombre des défendeurs aux fins de l'action collective;

F- Le représentant défendeur a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informé de son déroulement

42. En raison de l'action collective entreprise contre Air Canada devant la Cour supérieure du Québec, 1 538 anciens employés d'Aveos ont volontairement transmis leurs coordonnées aux procureurs de M. Mc Mullen, incluant leur adresse courriel;

43. Tous ces anciens employés sont défendeurs pour les fins de la demande de contrôle judiciaire, bien que les employés qui occupaient un emploi dans les centres de révision et d'entretien de Vancouver ne soient membre du groupe aux fins des procédures en Cour supérieure du Québec;

44. Les coordonnées ainsi obtenues permettront de tenir les membres du groupe informés du déroulement de l'instance de manière efficace et à peu de coûts;

45. De plus, un plan a été élaboré afin de proposer une méthode efficace de poursuivre l'instance au nom du groupe. Ce plan, intitulé « Plan de litige du défendeur Gilbert Mc Mullen» est joint aux présentes;

G- Le représentant défendeur n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs et il communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier

46. Il n'y a aucun conflit d'intérêts entre le représentant défendeur et les autres membres du groupe;

47. Par convention signée, le représentant défendeur et ses procureurs ont convenus que ces derniers agissent sur une base *pro bono*;

PARTIE IV – ÉNONCÉ DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE

POUR CES MOTIFS, LE DÉFENDEUR DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À CETTE COUR DE :

- i. ACCUEILLIR la demande du défendeur;
- ii. AUTORISER l'instance comme recours collectif;
- iii. ATTRIBUER au défendeur Gilbert Mc Mullen le statut de représentant défendeur aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« l'ensemble des défendeurs partis à la présente demande de contrôle judiciaire, à l'exception des défendeurs qui se seront exclus en vertu de la procédure d'exclusion décrite dans l'avis aux membres et des défendeurs qui sont déjà représentés par avocat aux fins de la demande de contrôle judiciaire »;
- iv. IDENTIFIER comme suit les points de droit et de fait communs du groupe :
 - a. L'arbitre Flageole a-t-il rendu une décision correcte ou raisonnable en concluant que les réclamations faites par le biais des ordres de paiement émis sous l'autorité de la Partie III du *Code canadien du travail* n'étaient pas prescrites ou déchues lorsque lesdits ordres de paiement ont été émis le 5 avril 2017;
 - b. L'arbitre Flageole a-t-il rendu une décision correcte ou raisonnable en déclarant que les avis d'enquête émis par l'inspectrice Amélie Hillman le 17 décembre 2013 et transmis à chacun des demandeurs ont pour effet de suspendre la prescription au bénéfice de tous les défendeurs;
 - c. L'arbitre Flageole a-t-il rendu une décision raisonnable en déclarant que les demandeurs sont responsables du paiement des sommes que certains défendeurs auraient pu récupérer en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés*;
 - d. L'arbitre Flageole a-t-il rendu une décision raisonnable en confirmant partiellement la méthode de calcul utilisée par l'inspectrice Amélie Hillman afin de déterminer le montant dû à chaque employé;

- e. L'arbitre Flageole a-t-il rendu une décision raisonnable en déclarant que c'est la date, et non l'heure, de la démission des administrateurs qui doit être prise en compte pour déterminer leur responsabilité liée à la terminaison des emplois des défendeurs;
- f. L'arbitre Flageole a-t-il rendu une décision raisonnable en déclarant que la décision de licencier les défendeurs a été prise pendant qu'ils exerçaient leur mandat;
- g. L'arbitre Flageole a-t-il rendu une décision raisonnable en rejetant partiellement l'appel des demandeurs;
- v. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées au nom du groupe :
- REJETER la demande de contrôle judiciaire des demandeurs;
 - CONFIRMER la décision de l'arbitre Pierre Flageole rendue le 7 juin 2018;
 - CONFIRMER les ordres de paiement finaux émis par l'inspectrice Amélie Hillman en date du 5 avril 2017 et modifiés par l'arbitre Flageole par sa décision datée du 7 juin 2018, adressés à l'encontre des demandeurs aux montants respectifs de 3 052 833,13\$ pour Timothy J. Bernlohr, 3 052 833,13\$ pour John C. Charles, 3 052 833,13\$ pour Eugene I. Davis, 3 052 833,13\$ pour Todd Dillabough, 918 612,71\$ pour Joseph C. Kolshak, 918 612,71\$ pour Sean Menke, 360 239,07\$ pour Michael Rousseau et 918 612,71\$ pour Donald E. Thomas, au bénéfice des défendeurs;
 - LE TOUT, avec frais et dépens;
- vi. ORDONNER l'envoi d'un avis aux membres du groupe par courriel conformément à la règle 334.32 des *Règles des Cours fédérales*;
- vii. FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront représentés par les procureurs du représentant défendeur;

Modifié

viii. DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur la demande de contrôle judiciaire instituée par les demandeurs;

Le 24 avril 2019

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

M^e André Lespérance

M^e Anne-Julie Asselin

Jessica Lelièvre, stagiaire

750, Côte de la Place d'Armes

Bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

andre@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec

Téléphone : 514 871-8805

514 871-8385 ext. 214

Télécopieur : 514 871-8800

PARTIE V – LISTE DES AUTORITÉS

Jurisprudence

Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton, 2001 CSC 46.

ANNEXE A - LÉGISLATION INVOQUÉE AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE

<i>Règles des Cours fédérales</i> , DORS/98-106	<i>Federal Courts Rules</i> , SOR/98-106
<p>334.14 (2) Une partie à une action ou une demande introduite contre plusieurs défendeurs peut, en tout temps, présenter une requête en vue de faire autoriser l'instance comme recours collectif et de faire nommer un représentant défendeur.</p>	<p>334.14 (2) A party to an action or an application against two or more defendants or respondents may, at any time, bring a motion for the certification of the proceeding as a class proceeding and for the appointment of a representative defendant or respondent.</p>
<p>334.16 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge autorise une instance comme recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les actes de procédure révèlent une cause d'action valable; b) il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes; c) les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs, que ceux-ci prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu'un membre; d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs; e) il existe un représentant demandeur qui : <ul style="list-style-type: none"> (i) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe, (ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement, (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres 	<p>334.16 (1) Subject to subsection (3), a judge shall, by order, certify a proceeding as a class proceeding if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the pleadings disclose a reasonable cause of action; (b) there is an identifiable class of two or more persons; (c) the claims of the class members raise common questions of law or fact, whether or not those common questions predominate over questions affecting only individual members; (d) a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact; and (e) there is a representative plaintiff or applicant who <ul style="list-style-type: none"> (i) would fairly and adequately represent the interests of the class, (ii) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing,

<p>membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs,</p> <p>(iv) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier.</p> <p>(2) Pour décider si le recours collectif est le meilleur moyen de régler les points de droit ou de fait communs de façon juste et efficace, tous les facteurs pertinents sont pris en compte, notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la prédominance des points de droit ou de fait communs sur ceux qui ne concernent que certains membres; b) la proportion de membres du groupe qui ont un intérêt légitime à poursuivre des instances séparées; c) le fait que le recours collectif porte ou non sur des réclamations qui ont fait ou qui font l'objet d'autres instances; d) l'aspect pratique ou l'efficacité moindres des autres moyens de régler les réclamations; e) les difficultés accrues engendrées par la gestion du recours collectif par rapport à celles associées à la gestion d'autres mesures de redressement. <p>334.17 (1) L'ordonnance d'autorisation de l'instance comme recours collectif contient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description du groupe; b) le nom du représentant demandeur; 	<p>(iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class members, and</p> <p>(iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record.</p> <p>(2) All relevant matters shall be considered in a determination of whether a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact, including whether</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the questions of law or fact common to the class members predominate over any questions affecting only individual members; (b) a significant number of the members of the class have a valid interest in individually controlling the prosecution of separate proceedings; (c) the class proceeding would involve claims that are or have been the subject of any other proceeding; (d) other means of resolving the claims are less practical or less efficient; and (e) the administration of the class proceeding would create greater difficulties than those likely to be experienced if relief were sought by other means. <p>334.17 (1) An order certifying a proceeding as a class proceeding shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) describe the class; (b) state the name of the representative plaintiff or applicant;
--	--

<p>c) l'énoncé de la nature des réclamations présentées au nom du groupe;</p> <p>d) l'énoncé des réparations demandées par ou contre le groupe;</p> <p>e) l'énumération des points de droit ou de fait communs du groupe;</p> <p>f) des instructions quant à la façon dont les membres du groupe peuvent s'exclure du recours collectif et la date limite pour le faire.</p> <p>334.32 (1) Lorsqu'une instance est autorisée comme recours collectif, le représentant demandeur en avise les membres du groupe.</p> <p>(2) Le juge peut, en tenant compte des facteurs énumérés au paragraphe (3), dispenser le représentant demandeur de l'obligation d'aviser les membres du groupe.</p> <p>(3) Le juge rend une ordonnance prévoyant les modalités de temps et de communication de l'avis en tenant compte des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les coûts liés à la communication de l'avis; b) la nature des réparations demandées; c) l'importance des réclamations individuelles des membres du groupe; d) le nombre de membres du groupe; e) l'existence de sous-groupes; f) la possibilité que des membres du groupe demandent à être exclus du recours; g) le lieu de résidence des membres. 	<p>(c) state the nature of the claims made on behalf of the class;</p> <p>(d) state the relief claimed by or from the class;</p> <p>(e) set out the common questions of law or fact for the class; and</p> <p>(f) specify the time and manner for class members to opt out of the class proceeding.</p> <p>334.32 (1) Notice that a proceeding has been certified as a class proceeding shall be given by the representative plaintiff or applicant to the class members.</p> <p>(2) A judge may dispense with the giving of notice after considering the factors set out in subsection (3).</p> <p>(3) A judge shall order when and by what means notice is to be given after considering the following factors:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the cost of giving notice; (b) the nature of the relief sought; (c) the size of the individual claims of the class members; (d) the number of class members; (e) the presence of subclasses; (f) the likelihood that some or all of the class members will opt out of the class proceeding; and (g) the places of residence of class members. <p>(4) The order may provide that notice be given by</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) personal delivery; (b) mail; (c) posting, publishing, advertising or the distribution of leaflets;
---	--

<p>(4) L'ordonnance peut prévoir que l'avis est communiqué selon l'un ou l'autre des modes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par remise en personne; b) par la poste; c) par voie d'affichage ou de publication, par annonce publicitaire ou par prospectus; d) sous forme d'avis personnel donné à un échantillon représentatif du groupe; e) par tout autre mode approprié ou par une combinaison de tels modes. <p>(5) L'avis comporte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un sommaire de l'instance, notamment une mention des nom et adresse du représentant demandeur et des réparations demandées; b) des instructions quant à la façon dont les membres du groupe peuvent s'exclure du recours collectif et la date limite pour le faire; c) un énoncé des conséquences financières possibles de l'instance pour les membres du groupe et du sous-groupe; d) un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre : <ul style="list-style-type: none"> (i) le représentant demandeur et l'avocat inscrit au dossier, (ii) le représentant demandeur du sous-groupe et l'avocat inscrit au dossier, dans le cas où le destinataire de l'avis est membre d'un sous-groupe; e) s'agissant d'une action, un sommaire des demandes reconventionnelles présentées par ou contre le groupe ou le sous-groupe, y compris les réparations qui y sont demandées; 	<p>(d) individually notifying a sample group within the class; or (e) any other appropriate means or combination of appropriate means.</p> <p>(5) The notice shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) describe the proceeding, including the names and addresses of the representative plaintiff or applicant, and the relief sought; (b) state the time and manner for a class member to opt out of the proceeding; (c) describe the possible financial consequences of the proceeding to the class and subclass members; (d) summarize any agreements respecting fees and disbursements <ul style="list-style-type: none"> (i) between the representative plaintiff or applicant and that representative's solicitor, and (ii) if the recipient of the notice is a member of a subclass, between the representative plaintiff or applicant for that subclass and that representative's solicitor; (e) in the case of an action, describe any counterclaim being asserted by or against the class or any subclass, including the relief sought in the counterclaim; (f) state that the judgment on the common questions of law or fact for the class or subclass, whether favourable or not, will bind all of the class members or subclass members who do not opt out of the proceeding; (g) describe the right, if any, of the class or subclass members to participate in the proceeding; and
--	--

<p>f) une mention portant que le jugement rendu sur les points de droit ou de fait communs liera tous les membres du groupe ou du sous-groupe non exclus du recours collectif, qu'il soit favorable ou défavorable;</p> <p>g) un énoncé du droit éventuel de chaque membre du groupe ou du sous-groupe de participer à l'instance;</p> <p>h) l'adresse où les membres du groupe peuvent envoyer toute question relative à l'instance.</p>	<p>(h) give an address to which class members may direct inquiries about the proceeding.</p>
--	---